



COMMUNE URBAINE
D'ANTANANARIVO

MAIRE

ALIGNEMENT

N° 254/25

ZONE FAISANT L'OBJET DE LA PROTECTION URBAINE

Je soussigne(e) **RATOLOJANAHARY Toky Herihaja**, agent topographe en fonction au Service de l'urbanisme et de l'habitat de la Commune Urbaine Antananarivo, sur la demande de : **RALAIIVY Ghislain Clément et RAVAOHARIMANANA Mireille**, enregistrée sous n° **AL 254/25**, ayant sollicité l'Alignement et le Nivellement de la voie bordant son terrain ci-dessous désigné :

- Immatriculation "**VILLA AIMEE XI**", Titre n° **14.071-A**
 - Située à **AMPANDRANA OUEST**
 - Contenance du terrain **3A 12Ca**
 - X **515 585 Y 799 421**
 - Consistance du terrain : **01 bâtiment en ruine + une partie clôturé en tôle + une partie clôturé en brique (Occupation au sol: 65,28m²).**
- Certifie avoir implanté ce **07/08/2025** sur le dit terrain l'Alignement de : **Chemin public délivré à 02,00m par rapport à l'axe.**

Fait à Antananarivo, le

SIGNATURE

VU
Le Chef de Service

RATOLOJANAHARY Toky Herihaja

Vu

Payé suivant quittance n° du

pc/topo

NB : Conformément à l'article 178 de la Loi 2015-052 du 03 février 2016 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitat, si dans un délai de deux ans à compter de la date de délivrance, le propriétaire n'a pas déposé une demande de permis de construire, le présent alignement n'est plus valable et le propriétaire est tenu de faire une nouvelle demande.
Araka ny andininy faha-178 ao amin'ny Lalana faha 2015-052 tamin'ny 03 febroary 2016 momba ny lalana mifehy ny fanorenana an-tanan-dehibe, rehefa tsy ampiasaina amin'ny fangatahana alalana hanorina trano mandritra ny roa taona aorian'ny daty nahazoana azy ity "alignement" ity dia tsy mana-kery intsony ka mila manao fangatahana vaovao indray ny tompony.